

PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un boisement » sur la commune du Vrétot (Manche)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003419 relative à la création d'un boisement sur la commune du Vrétot (Manche), déposée par Monsieur Antoine ROUSSEL, gérant de la société civile immobilière « La Mordorée », reçue complète le 16 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre d'un plan simple de gestion forestière, en la création d'un boisement de résineux et de feuillus sur les parcelles agricoles A37, 38, 40, 41, 49, 50, 51, 52 et 53 d'une superficie de 4,48 ha, située au lieu-dit « Les Catillons », sur la commune déléguée du Vrétot ;

Considérant la décision n°2019-3189 datant du 8 juillet 2019 portant sur un boisement d'une superficie de 0,77 ha (parcelle A 148) et la décision n°2019-3325 datant du 31 octobre 2019 relative au boisement de 3,44 ha (parcelles A 43, 44, 158, 159, 161, 163, 373, 374), toutes deux déposées par la SCI La Mordorée dans le cadre d'un examen au cas par cas ; que la présente demande représente une superficie supplémentaire de 4,48 ha, soit un total de 8,69 ha au lieu-dit « Les Catillons » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à :

- boiser des parcelles agricoles non exploitables constituées de prairies ;
- inscrire ce boisement dans la continuité des parcelles limitrophes et harmoniser les plantations avec les parcelles récemment acquises ;
- valoriser des terres libres d'occupation pour y planter des essences adaptées à la capacité du sol ;

Considérant que l'exploitation forestière, prévue dans 30 à 50 ans, nécessite un programme d'entretien des parcelles (tailles, éclaircies, élagages) ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR 2500082), situé à plus de 8 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet sont :

- traversées par le ruisseau Caillouet (parcelle A 37) ;
- situées à proximité immédiate (parcelle A 41) et au sein (parcelle A 52) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448) ;
- dans des corridors écologiques humides (parcelles A 37, 41) et boisés (A 37, 38, 40, 41, 49, 50, 51, 52 et 53) ;
- dans des réservoirs de biodiversité boisés (parcelles A 37, 41, 52, 53) ;
- dans des zones humides avérées (parcelles A 37, 40, 41) et sur des territoires à forte prédisposition de zones humides (parcelles A 37, 40, 41, 53) ;
- dans des zones inondables (parcelle A 37) ;

en dehors de :

- périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- sites inscrits ou classés ;

et que la nature du projet et sa réalisation semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune déléguée du Vrétot (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux sur la biodiversité et prendre en compte les effets cumulés avec les parcelles prévues d'être boisées à proximité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

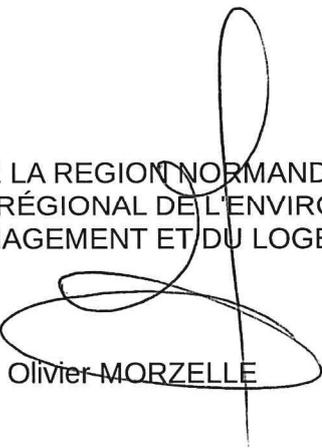
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **20 JAN. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr